

Article L4441-1 du Code du travail - Vibrations

Date de mise à jour : 12 Novembre 2024

Notre analyse

Les règles applicables à la prévention des risques en matière de vibrations mécaniques figurent aux articles R4441-1 à R4447- 1 du Code du travail.

Article L4441-1 du Code du travail - Vibrations

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux vibrations mécaniques sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 4111-6.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier VIBRATIONS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés à l'utilisation d'outils et d'engins émettant des vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise du matériel vibrant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maladie professionnelle liée aux vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il effectuer des mesures des vibrations transmises au corps des conducteurs d'engins de chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les vibrations mains-bras doivent-elles être mesurées sur les chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)